



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-397

Version PDF

Référence : 2016-176

Ottawa, le 6 octobre 2016

Bay of Islands Radio Inc.

Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)

Demande 2016-0169-1, reçue le 12 février 2015

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

13 juillet 2016

Station de radio FM communautaire de faible puissance à Corner Brook

*Le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador).*

Demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bay of Islands Radio Inc. (Bay of Islands Radio) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador). Le Conseil a reçu une intervention en appui à la demande, de la part de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC).
2. Bay of Islands Radio est une entreprise sans but lucratif contrôlée par un conseil d'administration qui comprend six membres.
3. La station serait exploitée à la fréquence 100,1 MHz (canal 261FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective au-dessus du sol moyen de 24,5 mètres)¹.
4. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, la station diffuserait 126 heures de programmation, dont 106 heures seraient locales. Le reste de la programmation serait acquise de la station de radio communautaire CHBB-FM Norris Point (Terre-Neuve-et-Labrador) ou auprès de sources comme le programme d'échange d'émissions de l'ANREC. De cette programmation hebdomadaire, 1 heure et 30 minutes serait consacrée à des nouvelles (au moins 70 % locales), y compris 45 minutes de nouvelles pures.

¹ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés sous condition par le ministère de l'Industrie.

5. La programmation musicale consisterait d'une variété de pièces musicales populaires et de musique pour auditoire spécialisé, y compris de musique populaire, rock et danse, country, acoustique, musique de détente, musique de concert, de genre folklore, Jazz et Blues et musique du monde. De plus, outre la programmation de langue anglaise, la station diffuserait 2 heures d'émissions de langue française et 30 minutes d'émission de langue arabe et de langue micmac par semaine de radiodiffusion.
6. Bay of Islands Radio a indiqué que sa principale priorité serait de faciliter la création d'émissions locales originales, soulignant que la station de radio en ligne qu'il offre actuellement couvre des événements locaux d'intérêt public (concerts communautaires, les présentations, les discours et les collectes de fonds) et présente régulièrement des performances en studio de talents locaux, y compris d'artistes émergents.
7. En ce qui a trait à son implication dans la communauté, le demandeur indique que la station serait uniquement exploitée par des bénévoles de la communauté. À cet égard, il souligne que la station en ligne actuelle dispose d'une grande équipe de bénévoles qui ont l'occasion de participer à de nombreux différents aspects de la station, dont la création de contenu en direct, le reportage, l'enregistrement d'événements ou concerts communautaires, le montage d'émissions, l'aide à la collecte de fonds et la participation au conseil d'administration. Au besoin, de la formation est offerte aux bénévoles, ainsi que des séances de formation concernant le nouvel équipement ou liées à des changements d'ordre opérationnel. Enfin, le requérant souligne qu'il est présent dans la communauté, promouvant et encourageant le bénévolat par le biais d'événements portes ouvertes et d'assemblées publiques dans des écoles et des espaces communautaires.

Décision du Conseil

8. Le Conseil s'attend à ce que les stations de radio communautaire présentent de la programmation différente, par son style et son contenu, de celle que fournissent les autres composantes du système de radiodiffusion et en particulier les stations de radio commerciale et la Société Radio-Canada. Cette programmation devrait diffuser de la musique, en particulier de la musique canadienne, qui n'est généralement pas diffusée sur les ondes des stations de radio commerciale (notamment de la musique pour auditoire spécialisé et des styles de musique populaire rarement diffusés), des émissions de fond de créations orales et des émissions s'adressant à des groupes communautaires précis.
9. Le Conseil estime que la demande est conforme aux dispositions pour les stations communautaires énoncées dans *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bay of Islands Radio visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador). Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Rappel

10. Tel qu'énoncé à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio*, tous les titulaires de stations de campus, communautaire et autochtone sont tenus de mettre en place un système d'alertes publiques.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2016-397

Modalités, conditions de licence, attente et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2023.

La station sera exploitée à la fréquence 100,1 MHz (canal 261FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective au-dessus du sol moyen de 24,5 mètres).

En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le ministère de l'Industrie (le Ministère) n'a pas confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le demandeur devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Le Conseil ordonne au titulaire de déposer, **dans les trente jours suivant la date de cette décision**, des copies signées des documents de constitution révisés de l'entreprise.

De plus, la licence sera attribuée lorsque le demandeur aura informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à mettre l'entreprise en exploitation. Celle-ci doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation n'ait été approuvée par le Conseil avant le **6 octobre 2018**. Pour permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Attente

Tel qu'énoncé dans *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion 2010-499, 22 juillet 2010, le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de stations de radio de campus et de radio communautaire déposent chaque année une mise à jour de la composition de leur conseil d'administration. Ces mises à jour annuelles peuvent être déposées en même temps que les rapports annuels, après les élections annuelles de membres du conseil d'administration ou à n'importe quel autre moment. Tel que

noté à l'annexe 3 de cette politique réglementaire, ces renseignements peuvent être transmis par le site web du Conseil.

Encouragement

Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaire doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage le titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.